



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 205/22

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-333/21 | European Superleague Company

Avocat général Rantos : les règles de la FIFA et de l'UEFA soumettant toute nouvelle compétition à une autorisation préalable sont compatibles avec le droit de la concurrence de l'Union

Si l'ESLC est libre de créer sa propre compétition de football indépendante en dehors de l'écosystème de l'UEFA et de la FIFA, elle ne peut pour autant pas, parallèlement à la création d'une telle compétition, continuer de participer aux compétitions de football organisées par la FIFA et l'UEFA sans l'autorisation préalable de ces fédérations

La Fédération internationale de football association (FIFA), une entité de droit privé suisse, constitue l'organe exécutif mondial du football visant, pour l'essentiel, à promouvoir le football et à organiser ses compétitions internationales. L'Union des associations européennes de football (UEFA) est elle aussi une entité de droit privé suisse qui constitue l'instance dirigeante du football au niveau européen. Conformément à leurs statuts, la FIFA et l'UEFA détiennent le monopole pour l'autorisation et l'organisation des compétitions internationales de football professionnel en Europe.

L'European Super League Company (ESLC) est une société de droit espagnol formée par de prestigieux clubs de football européens dont le projet est d'organiser la première compétition européenne annuelle de football fermée (ou « semi-ouverte »), dénommée « European Super League » (ESL), qui existerait indépendamment de l'UEFA mais dont les clubs continueraient à participer aux compétitions de football organisées par les fédérations nationales de football ainsi que l'UEFA et la FIFA.

À la suite de l'annonce de la création de l'ESL, la FIFA et l'UEFA ont publié une déclaration dans laquelle elles ont manifesté leur refus de reconnaître cette nouvelle entité. Elles ont également lancé une mise en garde selon laquelle tout joueur ou tout club participant à cette nouvelle compétition sera expulsé de celles organisées par la FIFA et ses confédérations.

Estimant que le comportement de la FIFA et de l'UEFA doit être qualifié d'anticoncurrentiel et d'incompatible avec le droit de la concurrence de l'Union et les dispositions du traité FUE relatives aux libertés fondamentales, l'ESLC a saisi le Juzgado de lo Mercantil (tribunal de commerce de Madrid). Cette juridiction invite la Cour à se prononcer sur la conformité avec le droit de l'Union, et notamment les dispositions relatives au droit de la concurrence (articles 101 et 102 du traité FUE) et aux libertés fondamentales (articles 45, 49, 56 et 63 du traité FUE), de certaines dispositions statutaires de la FIFA et de l'UEFA ainsi que des avertissements ou des menaces de sanctions émis par ces fédérations.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos propose à la Cour de répondre que :

- **les règles de la FIFA et de l'UEFA soumettant toute nouvelle compétition à une autorisation préalable sont compatibles avec le droit de la concurrence de l'Union.** Compte tenu des caractéristiques de la compétition, les effets restrictifs découlant du système sont inhérents et

proportionnés afin d'atteindre les objectifs légitimes liés à la spécificité du sport qui sont poursuivis par l'UEFA et la FIFA ;

- **les règles de la concurrence de l'Union n'interdisent pas à la FIFA, à l'UEFA, à leurs fédérations membres ou à leurs ligues nationales de proférer des menaces de sanctions à l'encontre des clubs affiliés auxdites fédérations lorsque ces derniers participent à un projet de création d'une nouvelle compétition** qui risquerait de porter atteinte aux objectifs légitimes poursuivis par ces fédérations dont ils sont membres ;
- **les règles de la concurrence de l'Union ne s'opposent pas aux restrictions, dans le statut de la FIFA, liées à la commercialisation exclusive des droits liés aux compétitions organisées par la FIFA et l'UEFA** dans la mesure où ces restrictions sont inhérentes et proportionnées à la poursuite des objectifs légitimes liés à la spécificité du sport ;
- **le droit de l'Union ne s'oppose pas aux statuts de la FIFA et de l'UEFA qui prévoient que la création d'une nouvelle compétition paneuropéenne de football entre clubs soit subordonnée à un système d'autorisation préalable**, dans la mesure où cette exigence est appropriée et nécessaire à cet effet, compte tenu des particularités de la compétition prévue.

Sur la relation entre le sport et le droit de l'Union

L'avocat général présente des observations liminaires sur la relation entre le sport et le droit de l'Union. Ainsi, il observe tout d'abord que la consécration de la particularité du sport et son insertion à l'article 165 TFUE par le traité de Lisbonne a marqué l'aboutissement d'une évolution encouragée et promue par les institutions de l'Union. L'article 165 manifeste la reconnaissance « constitutionnelle » du « modèle sportif européen », caractérisé par une série d'éléments qui s'appliquent à plusieurs disciplines sportives sur le continent européen, parmi lesquelles le football.

Ce modèle est fondé, premièrement, sur une *structure pyramidale* avec, à sa base, le sport amateur et, au sommet, le sport professionnel. Deuxièmement, parmi ses objectifs principaux figure celui de promouvoir des *compétitions ouvertes*, accessibles à tous grâce à un système transparent où la promotion et la relégation maintiennent un équilibre compétitif et privilégient le mérite sportif, qui constitue lui aussi un élément essentiel dudit modèle. Celui-ci repose, enfin, sur un régime de *solidarité financière*, qui permet de redistribuer et de réinvestir les revenus générés par les événements et les activités de l'élite aux niveaux inférieurs du sport.

L'article 165 TFUE a été inséré précisément en raison du fait que le sport constitue, en même temps, un domaine dans lequel une activité économique significative est exercée. Il vise à mettre en exergue le caractère social particulier de cette activité économique qui est susceptible de justifier une différence de traitement à certains égards. L'article 165 TFUE peut servir en tant que norme dans l'interprétation et l'application des dispositions du droit de la concurrence au domaine sportif. Il constitue ainsi dans son domaine une disposition spécifique par rapport aux dispositions générales des articles 101 et 102 TFUE, qui trouvent à s'appliquer à toute activité économique.

Si les caractéristiques particulières du sport ne sauraient être invoquées pour exclure du champ d'application des traités UE et FUE, y compris notamment les dispositions relatives au droit de la concurrence, les activités sportives, les références aux caractéristiques spécifiques et à la fonction sociale et éducative du sport, qui figurent à l'article 165 TFUE, peuvent être pertinentes aux fins, notamment, de l'analyse, dans le domaine sportif, de l'éventuelle justification objective des restrictions à la concurrence ou aux libertés fondamentales.

L'avocat général souligne que la seule circonstance qu'une même entité exerce à la fois les fonctions de régulateur et d'organisateur de compétitions sportives n'implique pas, en soi, une violation du droit de la concurrence de l'Union. Par ailleurs, l'obligation principale qui pèse sur une fédération sportive se trouvant dans la situation de l'UEFA est de veiller à ce que ces tiers ne soient pas indûment privés d'un accès au marché au point que la concurrence sur ce marché s'en trouve faussée.

Points clés du raisonnement sur les questions préjudicielles

Selon l'avocat général, quand bien même **les règles en cause au principal portant sur le système d'autorisation préalable sont susceptibles d'avoir pour effet de restreindre l'accès des concurrents de l'UEFA au marché de l'organisation des compétitions de football en Europe, une telle circonstance, à la supposer établie, n'implique pas de manière manifeste que ces règles ont pour objet de restreindre la concurrence** au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Les mesures disciplinaires qui semblent avoir été prévues par l'UEFA, y compris les menaces de sanctions proférées à l'encontre des participants à l'ESL, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la disponibilité des clubs et des joueurs nécessaires pour former cette nouvelle compétition et, partant, de fermer le marché de l'organisation des compétitions de football en Europe à un concurrent potentiel.

Pour échapper au champ d'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, les restrictions causées par les règles en cause doivent être inhérentes à la poursuite d'objectifs légitimes et proportionnés à celles-ci, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire à leur réalisation. À cet égard, l'avocat général est d'avis que **la non-reconnaissance par la FIFA et l'UEFA d'une compétition essentiellement fermée telle que l'ESL pourrait être considérée comme étant inhérente à la poursuite de certains objectifs légitimes, en ce qu'elle vise à maintenir les principes de la participation fondée sur les résultats sportifs, l'égalité des chances et la solidarité sur lesquels repose la structure pyramidale du football européen et à lutter contre des phénomènes de double appartenance.**

Au vu de sa position dominante en tant que l'unique organisatrice de toutes les grandes compétitions de football interclubs au niveau européen, **la « responsabilité particulière » qui incombe à l'UEFA, au sens de l'article 102 TFUE, réside précisément dans le fait qu'elle est tenue de veiller, lors de l'examen des demandes d'autorisation d'une nouvelle compétition, à ce que les tiers ne soient pas *indûment* privés d'un accès au marché.**

En ce qui concerne l'applicabilité des exemptions et des justifications concurrentielles « classiques », l'avocat général relève qu'**il incombe à la partie à laquelle il est reproché d'avoir violé les règles de la concurrence de rapporter la preuve que son comportement remplit les conditions permettant de considérer qu'il relève de l'article 101, paragraphe 3, TFUE ou qu'il est objectivement justifié au regard de l'article 102 TFUE.** Il constate cependant qu'en l'occurrence, la décision de renvoi a été adoptée sans que la FIFA et l'UEFA aient été préalablement entendues et aient donc pu présenter des arguments et des éléments de preuve relatifs au respect de ces conditions dans les circonstances spécifiques de l'espèce.

Sur la question de la compatibilité des règles mises en place par la FIFA relatives à l'exploitation des droits sportifs au regard des articles 101 et 102 TFUE, l'avocat général estime que **si une restriction de la concurrence peut être démontrée, il conviendrait d'examiner, dans un second temps, si cette restriction est inhérente à la poursuite d'un objectif légitime et proportionné à celle-ci, ou si les comportements restrictifs remplissent les conditions pour bénéficier d'une exemption individuelle ou objectivement justifiée.** L'avocat général rappelle que le football se caractérise par une interdépendance économique entre les clubs, de sorte que le succès financier d'une compétition dépend avant tout d'une certaine égalité entre les clubs. Or, la redistribution des revenus issus de l'exploitation commerciale des droits découlant des compétitions sportives répond à cet objectif d'« équilibre ».

L'avocat général considère, enfin, que, nonobstant le fait que les règles en cause au principal qui prévoient que la création d'une nouvelle compétition paneuropéenne de football entre clubs soit subordonnée à un système d'autorisation préalable sont susceptibles de restreindre les dispositions du traité FUE relatives aux libertés économiques fondamentales, **de telles restrictions peuvent être justifiées par des objectifs légitimes liés à la spécificité du sport. Dans un tel contexte, l'exigence d'un système d'autorisation préalable peut s'avérer appropriée et nécessaire à cet effet, compte tenu des particularités de la compétition prévue.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

